



CIRCULAIRE N° 002/PR/MFB/DGM/DGSB/2020
Portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget Général de l'Etat pour
l'exercice 2020

Le Ministre des Finances et du Budget

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Administrateurs de Crédits ;**
- **Les Responsables des entités publiques et privées ;**
- **Les Directeurs Généraux des Services du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Le Contrôleur Financier ;**
- **Les Comptables Publics.**

1. En application de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant Budget Général de l'Etat pour 2020 et du Décret N° 008/PR/MFB/2020 du 09 janvier 2020 portant répartition des crédits et fixant les compétences des administrateurs des crédits du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2020, la présente Circulaire est élaborée afin de rappeler les instructions devant permettre une meilleure exécution, suivi et contrôle des opérations de recouvrement et de dépenses.

2. Ces instructions concernent :

- le recouvrement des recettes ;
- l'exécution des dépenses de personnel ;
- l'exécution des dépenses de biens et services ;
- l'exécution des dépenses de transferts et subventions ;
- l'exécution des dépenses d'investissements ;
- le paiement des dépenses ;
- l'exécution des dépenses au niveau déconcentré ;
- les responsabilités et sanctions.

I. Recouvrement des recettes publiques

3. Le processus de bancarisation des recettes doit être poursuivi en 2020 afin d'assurer une couverture complète du territoire national. par des agences des établissements de crédits.
4. Les régies de recettes doivent faciliter l'encaissement des recettes contre des reçus remis aux prestataires. Ces reçus doivent être détachés d'un quittancier ou d'un carnet à souche remis aux régisseurs par les services du Trésor.
5. Il est interdit aux régisseurs de recettes de faire des dépenses sur les fonds qu'ils détiennent. Les régisseurs sont tenus d'établir la situation quotidienne des recettes effectuées et reversées au Trésor. Cette situation doit être visée par le Trésorier.
6. Les régisseurs de recettes peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée dans les mêmes conditions que celles des comptables publics.
7. Les recettes perçues par les Ambassades ne doivent faire l'objet d'aucune dépense. Chaque fin de mois, les Ambassades sont tenues de reverser au Trésor les montants de recettes recouvrées durant la période.

II. Exécution des dépenses publiques

8. L'exécution des crédits inscrits dans la Loi de Finances doit être effectuée conformément aux règles de gestion des finances publiques.
9. En particulier, l'exécution des crédits inscrits dans la Loi de Finances en biens, services et investissement des Ministères et institutions ainsi que ceux des transferts et subventions des entreprises et des établissements publics doivent strictement obéir aux textes des marchés publics en vigueur.
10. Aussi, les Dépenses Avant Ordonnancement (DAO) ou celles exécutées manuellement doivent être régularisées avant que toute autre dépense ne soit engagée sur les lignes de crédits concernées.
11. Tout engagement sur les **dépenses communes interministérielles** (Section 88) administré par le Directeur General du Ministère des Finances et du Budget, doit requérir l'avis favorable du Ministre en charge du Budget. Ainsi, pour une meilleure gestion de ces crédits, les Institutions et Ministères sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour une priorisation de leurs dépenses sur leurs propres lignes budgétaires tout en évitant de soumettre des demandes de prise en charge sur cette Section.

– Exécution des dépenses publiques au niveau central

A. Exécution des dépenses de personnel

12. La gestion des dépenses du personnel civil doit se faire en conformité avec les textes en vigueur, notamment la Loi N° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001 Portant au Statut Général de la Fonction Publique et le Décret N°256/PR/PM/MFPTE/2013 du 17 avril 2013 Portant approbation et

exécution de la nouvelle grille salariale des agents contractuels des services publics de la République du Tchad ainsi que ceux régissant les statuts particuliers.

13. Il est important de rappeler que les Arrêtés relatifs à l'avancement, au reclassement, au détachement et à la fin de détachement, à la mise en disponibilité et à la fin de mise en disponibilité, à la sanction disciplinaire et à la fin de sanction disciplinaire et à la retraite sont initiés par le Ministère en charge de la fonction publique à l'exception de ceux concernant le personnel des Ministères et Institutions régis par des Statuts Particuliers.
14. Le traitement et le paiement des salaires doivent respecter scrupuleusement le *Manuel de procédure du circuit de la dépense du personnel de la fonction publique de la République du Tchad* en vigueur.
15. L'assainissement du fichier de la solde doit être impérativement poursuivi avec rigueur et célérité afin de permettre à l'Etat de réaliser des économies substantielles sur des dépenses indues. A cet effet, toutes les parties prenantes, en particulier les DRH, doivent contribuer à une meilleure maîtrise des effectifs au sein des Départements et Institutions de la République.
16. Dans le même souci et afin de faciliter l'actualisation du fichier de la solde, il est demandé aux responsables des ressources humaines des départements Ministériels et Institutions de la République de produire et d'envoyer à la Direction Générale des Services du Budget trimestriellement les états nominatifs de leurs personnels respectifs précisant les fonctions, les indemnités liées à celles-ci et les mouvements intervenus durant la période.
17. Pour un meilleur encadrement de la masse salariale de l'Etat, l'institution d'une prime ou d'une indemnité par un acte juridique (Ordonnance, Décret, Arrêté, ...) doit préalablement requérir l'avis favorable de la Direction Générale des Services du Budget et l'accord du Ministre en charge du Budget.

B. Exécution des dépenses de biens et services

18. Au titre de l'année 2020, les crédits budgétaires relatifs à l'acquisition des biens et services sont ouverts trimestriellement et doivent être plafonnés à hauteur de 25% du montant total inscrit sur chaque ligne de crédit correspondante.
19. Les charges relatives aux missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national financées par le Budget Général de l'Etat, doivent systématiquement être imputées sur les budgets sectoriels respectifs.
20. Pour le paiement des frais de mission, les Institutions de la République, les Ministères et les autres organismes publics doivent se conformer aux dispositions du Décret N°683/PR/PM/MFB/2016 du 26 octobre 2016 fixant le régime et les taux de frais de missions officielles effectuées par les Autorités et Agents de l'Etat.
21. Les demandes de titres de transport pour toutes les missions officielles à l'étranger prises en charge sur le Budget Général de l'Etat doivent être adressés au Ministère des Finances et du Budget.

22. Les services compétents des Départements ministériels et des Institutions devront communiquer à la Direction Générale des Services du Budget le planning mensuel des missions à l'étranger. Les copies de note de présentation et de l'ordre de mission devront impérativement être envoyées un (01) mois avant la date de départ en vue de permettre d'effectuer les diligences nécessaires.

Tout titre de transport qui sera acheté en dehors de ce cadre ne fera pas l'objet de remboursement sur le Budget Général de l'Etat.

C. Exécution des dépenses de transferts et subventions

23. Les établissements et les entreprises publiques bénéficiaires de crédits au titre des subventions et des transferts sont tenus de produire et d'envoyer à la Direction du Contrôle Financier leur plan d'engagement.
24. Toute nouvelle demande d'engagement ou de décaissement de subvention et transferts sera conditionnée par la production des justificatifs de l'utilisation de la tranche précédente. Tous les contrats de prestation de services ou de baux ne peuvent être reconduits tacitement. La reconduction peut se faire que si les crédits alloués couvrent intégralement les charges du contrat, dans le cas contraire, ces contrats sont nuls et doivent faire l'objet de renégociation.

D. Exécution des dépenses d'investissements

25. Les Départements ministériels et Institutions doivent produire et d'envoyer trimestriellement à la Direction Générale des Services du Budget, la situation d'exécution des projets et programmes tout en mettant en relief les décomptes sur les projets d'investissements sur financement intérieur.
26. Les dépenses d'investissements publics qui seront exécutés au titre de l'exercice 2020 doivent être ceux prévus dans le cadre de la Loi des finances.

E. Paiement des dépenses

27. Il est important de rappeler qu'aucun paiement ne doit être effectué par les comptables sans qu'ils ne se soient assurés que :
- les crédits mis à leur disposition sont suffisants pour couvrir les dépenses ;
 - la nature de la dépense correspondant au crédit ouvert au budget ;
 - les justificatifs produits sont suffisants, les décomptes exacts et toutes les pièces justificatives sont revêtues des certifications des autorités responsables.
28. A cet effet, aucune somme ne doit être remise à des intermédiaires n'ayant pas reçu procuration régulièrement certifiée. Les comptables publics ne peuvent valablement effectuer les paiements qu'entre les mains des véritables créanciers et sur l'acquit donné en leur présence.

– Exécution des dépenses au niveau déconcentré

29. En vue de pérenniser les bonnes pratiques ayant permis une bonne maîtrise des dépenses publiques au niveau central, il est indispensable d'asseoir certaines règles qui doivent guider les différents acteurs intervenants dans la chaîne des dépenses au niveau déconcentré de l'Etat. A cet effet, avant

de procéder à tout paiement, le comptable, en plus de ses contrôles préalables, doit s'assurer que le titre soumis au paiement respecte les conditions suivantes :

- le titre est régulièrement émis pour le paiement des dépenses qui concernent la province ;
- le titre de paiement doit être accompagné d'une autorisation de dépense et justifier de la disponibilité de crédit sur la ligne de dépenses envisagée.

30. Pour ce faire, les services compétents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir dans les provinces, au plus tard en début de chaque trimestre, les autorisations de dépenses trimestrielles.
31. Les avances sur crédits Etat et sur crédits Collectivités Autonomes (Communes) ainsi que les avances sur salaires sont désormais proscrites.
32. Par ailleurs, les comptables doivent faire toutes les diligences en vue de régulariser et apurer progressivement les valeurs de caisse qui plombent leurs encaisses. Les services de contrôles sont étroitement associés à la recherche des solutions d'apurement desdites valeurs de caisse, en procédant par exemple en ce qui concerne les avances sur salaires, à la relance des agents de l'Etat mis en cause afin qu'ils régularisent leur situation dans un délai raisonnablement fixé, faute de quoi, il pourra envisager l'option d'une retenue directement à la source au niveau de la Direction de la Solde.
33. Une attention particulière devra aussi être accordée au suivi des situations de déficits de caisse de certains comptables non encore régularisés jusqu'à présent afin de trouver des approches en vue de faire entrer l'Etat dans ses droits.
34. Pour les besoins en disponibilité dans les postes comptables déconcentrés, la Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique doit s'investir dès à présent en vue de trouver un mécanisme en commun accord avec les banques pour approvisionner à partir de leur guichet, et localement, les comptables relevant des zones où les recettes de l'Etat sont bancarisées.
35. Les comptables devront obligatoirement tenir de manière régulière et séparée une comptabilité des Collectivités Autonomes et assurer régulièrement le suivi de leurs comptes financiers en procédant périodiquement à des rapprochements avec les services compétents de la Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique. Dans cette logique, ils doivent s'interdire à payer les dépenses de ces collectivités au-delà de leur disponibilité en compte.
36. Les délégués provinciaux des finances sont chargés de collecter, centraliser et communiquer une situation détaillée hebdomadaire d'exécution des dépenses faisant ressortir les dépenses payées dans chaque poste comptable, leur objet et la référence de l'autorisation de dépenses afférente.

III. Responsabilités et sanctions

37. Il est important de rappeler qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine, du personnel, de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

38. Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout Agent de l'Etat, tout membre de Cabinet Ministériel ou de Secrétariat d'Etat, qui procédera à un acte ayant pour effet d'engagement d'une dépense publique sans y avoir été habilité dans les formes régulières, sera passible des sanctions prévues par les textes. Les mêmes sanctions sont également prévues à l'encontre des fonctionnaires habilités mais qui enfreindraient aux règles et procédures établies.
39. Les Administrateurs de crédit, les comptables publics et tous les Agents de l'Etat chargés de la gestion de deniers publics qui ne respectent pas les règles ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

IV. Dispositions finales

40. Les opérations d'engagement pour l'exercice 2020 seront arrêtées au plus tard le 30 novembre 2020 tandis que la fin des opérations d'ordonnancement est fixée au 31 décembre 2020.
41. La fin de la période complémentaire durant laquelle les recettes et les dépenses budgétaires de l'exercice 2020 peuvent être comptabilisé est fixée au 31 janvier 2021.
42. L'observation par les acteurs du circuit du recouvrement et de la dépense, des orientations, règles et procédures ci-dessus favorisera l'exécution optimale du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2020.

J'attache la plus haute importance à l'exécution de la présente Circulaire.

Fait à N'Djamena, le 10 JAN 2020

Le Ministre des Finances et du Budget



TAHIR HAMID NGULIN

Copie :

- Présidents des Grandes Institutions ;
- **Ministre d'Etat, Ministre SGPR ;**
- Membres du Gouvernement ;
- Gouverneurs des Provinces ;
- Délégués de Finances ;
- Directeurs Généraux et Directeurs des Etablissements Publics.